

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Droit de Prémption Urbain**

**Délibération N°PLV 20-12-42**

L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 02 décembre 2020, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur Jean Marie HUBERT, Maire,

**27 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry
Mme ROQUES Yvelise	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette
Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. THOMET Olivier
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
M. ARTHEIN Victor jusqu'à 20h45	Mme MEKEL Alexina jusqu'à 20h07	M. MARIE-CLAIRE Jacques jusqu'à 20h45
M. EDWIGE Charly jusqu'à 20h45	Mme MALBOROUGT Reinette jusqu'à 20h45	M. TOLA Michel jusqu'à 20h45

**2 élus étaient absents excusés :**

M. LAUJIN Dominique	Mme BERNARD Marlène	
---------------------	---------------------	--

**2 élus étaient représentés :**

- > M. LAUJIN Dominique représenté par M. THOMET Olivier
- Mme BERNARD Marlène représentée par Mme MALBOROUGT Reinette

**Monsieur CERCI Bernard, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, expose :**

Outil d'aménagement, le DPU permet à la commune d'acquérir un bien en priorité sur l'acquéreur initial si le bien concerné se situe en périmètre de droit de préemption.

Ainsi, Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

D'autre part, pour faciliter l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) le conseil municipal peut déléguer au Maire sa compétence en application du 15° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les conditions du Droit de Préemption.

Ayant entendu le rapport de Monsieur CERCI, le Maire sollicite de l'assemblée son approbation.

**Ainsi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 (15°) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

Vu le Décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de L'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des Départements et contrôles de certaines divisions foncières ;

Vu le Décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le Décret n°86-516 du 14 mars 1986 ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la délibération n° PLV15-07-22 du 01/07/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Louis le 13/11/2015, opposable à compter du 13/01/2016 ;

**Considérant** que l'article L2122-22 (15°) du code des collectivités territoriales prévoit la possibilité de déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), afin de faciliter l'instruction des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), selon les dispositions prévues à l'article L211-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, et à la majorité (7 ABSTENTIONS, 20 POUR),**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé le 13/11/2015, opposable à compter du 13/01/2016 ;

**Article 2 :** De donner délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;

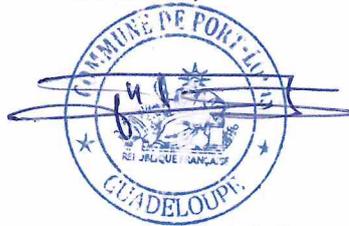
**Article 3 :** De préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération en la matière sera exécutoire, à savoir après l'accomplissement des formalités suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Affichage en mairie pendant un délais d'un mois,
- Mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

**Article 4 :** De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 08 décembre 2020

*Le Maire,*



*Jean-Marie HUBERT*

Publiée le : 08/12/2020

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



